

4. Rappelant que le Conseil de l'Europe a approuvé une demande très explicite des Etats membres pour qu'ils appuient plus énergiquement les programmes de ce Comité, compte tenu des nombreuses activités que mène celui-ci à l'échelle mondiale;
5. Rappelant que le financement du Comité international de la Croix-Rouge relève des Etats signataires des Conventions de Genève, lesquels sont bien au courant du coût croissant des activités que doit mener cet organisme dans les lieux les plus éloignés du monde, notamment celles qu'il mène en Amérique centrale;

DÉCIDE:

- a) De renouveler les sentiments de reconnaissance des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains pour la tâche humanitaire que réalise le Comité international de la Croix-Rouge dans divers endroits du monde et particulièrement dans les Amériques.
- b) De prier instamment les Etats membres de continuer à appuyer et à faciliter la tâche humanitaire du CICR et, dans la mesure de leurs possibilités, de consolider et d'élargir l'aide économique qu'ils lui octroient chaque année; de lui fournir aussi toute autre aide susceptible de contribuer à l'exécution de sa mission.
- c) D'exhorter les Etats membres à encourager une meilleure connaissance et une plus grande compréhension des activités internationales de la Croix-Rouge en collaboration avec leur propre Société nationale de Croix-Rouge.

---

**Résolution de la 41<sup>e</sup> session  
de l'Assemblée générale des Nations Unies  
sur les Protocoles additionnels aux Conventions  
de Genève**

*L'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 41<sup>e</sup> session, a adopté, le 21 novembre 1986, par consensus, une résolution sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève dont nous reproduisons le texte ci-dessous.*

*Préalablement approuvée par consensus par la Sixième Commission de l'Assemblée, cette résolution demande notamment « à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 d'envisager de*

*devenir également Parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible». En cela la résolution suit de près la résolution II adoptée par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge d'octobre 1986 (voir le numéro de novembre-décembre 1986 de la Revue, pp. 354-355).*

*Le représentant du CICR aux travaux de la Sixième Commission était M. Hans-Peter Gasser, conseiller juridique de la Direction.*

## ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

L'Assemblée générale,

*Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1978, 37/116 du 16 décembre 1982 et 39/77 du 13 décembre 1984,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,*

*Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,*

*Consciente de la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,*

*Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités ainsi que du rôle que jouent à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de défense civile,*

*Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,*

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949;
  2. *Note* toutefois que jusqu'ici un nombre plus limité d'Etats sont devenus Parties aux deux Protocoles additionnels;
  3. *Demande* à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 d'envisager de devenir également Parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;
  4. *Demande* à tous les Etats se portant Parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;
  5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;
  6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée «Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés: rapport du Secrétaire général».
-